

res de droit ecclésiastique, est un objet d'une grande importance, il sera de votre devoir *indispensable* de ne rien régler à cet égard qui ne puisse convenir à nos *nouveaux* sujets, dans les points où ils ont droit à *quelqu'indulgence*. Vous ressouvenant que c'est à une *tolérance du libre exercice de la religion de Rome seulement* qu'ils ont droit, mais non aux pouvoirs et privilèges d'icelle, comme église établie ; *ces pouvoirs et privilèges étant les attributions de l'église anglicane seulement.*

§ 43. D'après ces principes donc, et afin que notre suprématie, dans les matières tant ecclésiastiques que civiles, puisse avoir son plein et entier effet, nous voulons, et c'est notre plaisir.

1°. Que tous appels à aucune juridiction ecclésiastique étrangère, ou correspondance avec icelle, de quelque nature qu'ils puissent être, soient absolument défendus, et ce sous les pénalités les plus sévères.

2°. Que les pouvoirs épiscopaux ou vicariaux ne soient exercés dans notre dite province par aucune autre personne de la religion romaine, que celles qui sont essentiellement et indispensablement nécessaires pour le libre exercice de la dite religion ; et jamais, dans ces cas, sans une licence et permission de vous, sous le sceau de notre dite province, et *seulement pour le tems de notre bon plaisir, et sous telle limitation et restriction* qui correspondent à l'esprit et aux clauses de l'acte du parlement de la 14^e année de notre règne, qui pourvoit plus efficacement au gouvernement de la province de Québec ; et qu'*aucune personne ne puisse recevoir les ordres sacrés, ni prendre une cure d'âmes, qu'après avoir obtenu de vous une permission écrite.*